

Mémorial

Memorial

du

des

Grand-Duché de Luxembourg.



Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, 27 septembre 1939.

N° 70

Mittwoch, 27. September 1939.

Arrêté grand-ducal du 28 août 1939, réglementant l'importation de sel (Pos. 171 a du tarif des douanes).

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées et marchandises ;

Vu la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935, approuvant la dite Convention ;

* Vu l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, concernant le régime commun existant entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est subordonnée à la production préalable d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'art. 2 de la Convention du 23 mai 1935, l'importation des produits désignés ci-après :

Großh. Beschluß vom 28. August 1939, wodurch die Einfuhr von Salz, Position 171a des Zolltarifs geregelt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln ;

Nach Einsicht des Abkommens vom 23. Mai 1935, betr. die Einrichtung eines gemeinsamen Ein-, Aus- und Durchfuhrregims zwischen dem Großherzogtum und Belgien, sowie des Gesetzes vom 15. Juli 1935, betreffend die Genehmigung dieses Abkommens ;

Nach Einsicht des Art. 3 des Großh. Beschlusses vom 21. April 1936, betreffend die Regelung des zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Belgien bestehenden gemeinsamen Ein-, Aus- und Durchfuhrregims ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres Außenministers, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschloffen und beschließen :

Art. 1. Die Einfuhr der nachstehend bezeichneten Produkte unterliegt der vorherigen Beibringung einer Ermächtigung, welche gemäß den Bestimmungen des Art. 2 des Abkommens vom 23. Mai 1935, ausgestellt wird :

Sel gemme, sel de saline, sel marin (chlorure de sodium) propre à des usages alimentaires (n° 171 a du tarif des douanes).

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 août 1939.

Charlotte.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Jos. Bech.

Arrêté du 23 septembre 1939, portant interdiction de la pêche dans les cours d'eaux mitoyens entre le Grand-Duché et l'Allemagne.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 9 juin 1894, concernant l'approbation de la Convention conclue le 5 novembre 1892 avec la Prusse au sujet de la réglementation de la pêche dans les eaux frontières ;

Vu notamment l'article II, paragraphe 3, alinéa final de la dite Convention ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'exercice de la pêche dans les eaux de la Moselle, de la Sûre et de l'Our mitoyennes entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Allemagne est interdit.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1939.

Luxembourg, le 23 septembre 1939.

Le Ministre de l'Intérieur a. i.,
Jos. Bech.

Steinsalz, Salinen- und Seesalz (Rochsalz) zu Nahrungszwecken bestimmt (Nr. 171a des Zolltarifs).

Art. 2. Unser Außenminister ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses, welcher am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt, betraut.

Luxemburg, den 28. August 1939.

Charlotte.

Der Außenminister,
Jos. Bech.

Beschluß vom 23. September 1939 betr. das Verbot der Fischerei in den die Grenze zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Deutschland bildenden Wasserläufen.

Der Minister des Innern,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 9. Juni 1894, betr. die Genehmigung des am 5. November 1892 mit Preußen abgeschlossenen Vertrags, zur Regelung der Fischerei in den Grenzgewässern ;

Nach Einsicht insbesondere des Artikels II, Paragraph 3, Schlußabsatz dieses Vertrags ;

Beschließt :

Art. 1. Der Fischereibetrieb in der Mosel, Sauer und Our, soweit dieselben die Grenze zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Deutschland bilden ist untersagt.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß tritt am 1. Oktober 1939 in Kraft.

Luxemburg, den 23. September 1939.

Der Minister des Innern a. i.,
Jos. Bech.

Berichtigung. — In der deutschen Übersetzung des Groß. Beschlusses vom 22. September 1939, über die Festsetzung der Schließungsstunde der Detailgeschäfte, Seite 895 des *Memorial*, ist im 2. Abschnitt des Art. 1, gemäß dem französischen Text das Wort « Sonntagen » durch « *Samstagen* » zu ersetzen. Der Satz soll also richtig lauten :

« Für das ganze Jahr ist die Schließungsstunde an den *Samstagen* und Vorabenden der gesetzlichen Feiertage auf 8 Uhr festgesetzt. »

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 25 septembre 1939, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Jean *Friederich*, rentier à Dalheim, de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Dalheim. — 26 septembre 1939.

Avis. — Enseignement primaire. — Par arrêté ministériel du 26 septembre 1939, ont été nommés membres du jury d'examen pour la délivrance, pendant la session de 1939, du certificat d'aptitude et de capacité aux fonctions de professeur de l'école normale, ainsi qu'à celles d'inspecteur de l'enseignement primaire (ordre des lettres) :

a) Membres effectifs : MM. Michel *Reuland*, inspecteur principal de l'enseignement primaire ; Nicolas *Simmer*, directeur de l'école normale d'instituteurs ; Nicolas *Hein*, professeur au gymnase de Luxembourg ; Pierre *Frieden*, professeur au même établissement ; Jean-Joseph *Lux*, inspecteur d'écoles à Luxembourg ;

b) Membres suppléants : MM. Jean-Pierre *Stein*, professeur au Lycée de jeunes filles de Luxembourg ; Paul *Henkes*, professeur à l'école normale d'instituteurs ; Jean-Pierre *Wintringer*, inspecteur d'écoles à Luxembourg.

Le jury se réunira le vendredi, 29 septembre 1939, à 4 heures de relevée, à l'Hôtel du Gouvernement, à l'effet d'être installé. — 26 septembre 1939.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la pharmacie se réunira en session ordinaire du 14 au 25 octobre 1939 dans une salle de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg à l'effet de procéder à l'examen de MM. Aloyse *Kipgen* de Hosingen, récipiendaire pour la candidature en pharmacie ; Camille *Bach* de Bettembourg, Alfred *de Bourcy* de Mersch, René *Hougnon* de Differdange et Roger *Müller* de Luxembourg, récipiendaires pour le grade de pharmacien.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le samedi, 14 octobre, de 9 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. de relevée.

Les épreuves pratiques se feront les 16, 17, 18, 19, 20 et 21 octobre, chaque fois de 9 h. du matin à 6 h. du soir.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Kipgen* au lundi, 23 octobre, à 9 h. du matin ; pour M. *Bach* au même jour, à 3 h. de l'après-midi ; pour M. *de Bourcy* au mardi, 24 octobre, à 9 h. du matin ; pour M. *Hougnon* au même jour, à 3 h. de l'après-midi ; pour M. *Müller* au mercredi, 25 octobre, à 9 h. du matin. — 26 septembre 1939.

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal du 25 septembre 1939, M. Aloyse *Muller*, conseiller à la Cour supérieure de justice à Luxembourg, a été nommé magistrat d'appel en matière de protection de l'enfance près la même Cour.

Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Jean-Pierre *Weiland*, juge au tribunal d'arrondissement à Diekirch, a été nommé juge des enfants près le même tribunal. — 26 septembre 1939.

Avis. — Huissiers. — Par arrêté grand-ducal du 25 septembre 1939, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Michel *Relles*, huissier à la résidence de Diekirch. — 26 sept. 1939.

Il est porté à la connaissance des intéressés que les demandes pour la place vacante de Diekirch doivent être parvenues au Gouvernement jusqu'au 10 octobre prochain au plus tard. — 26 septembre 1939.